

## **Charte et procédures relatives à l'accueil et l'accompagnement des étudiantes et étudiants en situation de handicap**

### **I. Préambule**

La convention internationale des droits des personnes handicapées dont la France est signataire reconnaît que : « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, la citoyenneté et la participation des personnes en situation de handicap concrétise, en matière de formation, les principes fondamentaux d'égalité des droits de non-discrimination et de participation, à destination des étudiantes et étudiants en situation de handicap.

Conformément à la loi du 11 février 2005, l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville met en œuvre les principes fondamentaux affirmés par la loi :

- le principe fondamental de non-discrimination pour accéder aux droits communs pour toutes les dimensions de la vie (dimensions de formation, sociale et professionnelle) ;
- le principe fondamental d'accessibilité qui inclut l'accessibilité à la formation ;
- le droit à la compensation (avec la possibilité de mobiliser des aides selon les besoins spécifiques du handicap).

Aux termes de l'article 20 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

L'ensemble de ces textes consacre le devoir du service public de l'enseignement supérieur d'assurer et garantir aux étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant une formation au même titre et aux mêmes conditions d'accès aux parcours pédagogiques que tous les étudiants.

La présente charte a pour objet d'inscrire dans la stratégie de chaque établissement d'enseignement l'ambition d'une accessibilité universelle de sa mission pédagogique, artistique et scientifique. Elle vise à conforter et développer la lisibilité et la mise en œuvre des dispositifs d'accessibilité offerts aux étudiants en situation de handicap.

À ces fins, l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville crée et met en œuvre des dispositifs afin de favoriser l'accès à tous à l'École et de faciliter le parcours de l'étudiante et de l'étudiant en situation de handicap.

## II. Champ d'application de la charte

La présente charte s'applique aux étudiantes et étudiants dans les situations définies par la loi du 11 février 2005 (article 2) : constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ». Ainsi, cette Charte s'applique à tous les étudiantes et étudiants en situation de handicap physique, sensoriel, cognitif, intellectuel et psychologique, mais aussi en cas de maladies invalidantes conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001). Pour bénéficier de l'accompagnement et de la mise en œuvre d'aménagements, les étudiantes et étudiants doivent être reconnus en tant qu'étudiants à besoins spécifiques par un médecin agréé MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), chargé d'évaluer les besoins de l'étudiant.

## III. Objectifs de la charte : l'accompagnement et l'inclusion

L'objectif de cette charte est de prendre acte des besoins spécifiques liés aux différents types de handicap afin de permettre au plus grand nombre, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur. Elle pose, à cette fin, les principes généraux et définit les engagements réciproques qui régissent les relations entre l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville et les étudiantes et étudiants en situation de handicap. Elle définit les droits et les devoirs des parties en présence.

À l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, une étudiante ou un étudiant en situation de handicap peut bénéficier d'aménagements des conditions d'études et d'examens et être accompagné tout au long de son parcours universitaire.

Les aménagements proposés et applicables dans le cadre des études visent à compenser la situation de handicap de l'étudiante ou de l'étudiant.

Au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, une référente administrative étudiante handicap est nommée en la personne de **Chantal Marion**. Elle est garante de l'application du dispositif d'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Elle suit la mise en œuvre de la charte d'accessibilité de l'établissement et en rend compte à la direction de l'établissement qui en est responsable.

La référente administrative étudiante handicap est tenue à un devoir de confidentialité et de discrétion des informations révélées par les étudiantes ou étudiants. Elle met en place le protocole d'aménagements au sein de l'établissement, accompagne les étudiantes ou étudiants en situation de handicap. Elle est le point d'entrée identifié et privilégié des étudiantes ou étudiants, des candidats, de leurs familles, aidants ou accompagnants.

Elle est la personne ressource pour les thématiques handicap et inclusion. Elle doit pouvoir bénéficier de formation en tant que de besoin lui permettant d'assurer sa mission dans les conditions les meilleures. Elle favorise la mise en place de formation ou de sensibilisation au handicap et à l'inclusion au sein de l'établissement.

La mission de la référente handicap doit être connue et reconnue au sein de l'établissement. Elle doit disposer en interne d'une fiche de mission, d'une autonomie d'actions et d'initiatives et d'un temps de travail dédié. Elle doit pouvoir être en relation avec toute la communauté éducative et étudiante. Elle rend compte de son action régulièrement à la direction de l'établissement auprès de laquelle elle assure une mission d'information, de conseil et, le cas échéant, d'alerte.

#### **IV. Dispositifs d'aide et types d'aménagement**

L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville remplit son obligation d'accessibilité aux savoirs, par la mise en œuvre d'aménagements particuliers. A cet effet, elle utilise tous les moyens qu'elle est en mesure de mettre en œuvre techniquement et dans le respect des exigences pédagogiques pour maintenir la cohérence de la formation et la valeur des formations et des diplômes dont l'École est garante.

##### **1. Principaux aménagements des conditions d'études**

La durée des aménagements est définie par le médecin agréé dans le dossier médical. Si les mesures mises en place nécessitent de nouveaux aménagements, ceux-ci doivent être consignés, à l'occasion d'un nouvel entretien, par le médecin agréé, dans le dossier médical.

###### **Les aménagements et étalement de cursus**

L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville s'attache, dans toute la mesure du possible, à proposer les dispositifs énumérés ci-dessous.

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite un étalement de cursus doit en formuler la demande, dès son inscription administrative à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville. L'étalement du cursus consiste à répartir les évaluations (examens) sur les sessions d'examens de deux années consécutives au lieu d'une année sans que cet étalement soit assimilé à un redoublement. L'évaluation sur deux années permet à l'étudiante ou étudiant une répartition du programme et donc d'adapter le rythme de ses études à ses besoins spécifiques.

###### **Les preneurs de notes**

Certains handicaps exigent qu'une tierce personne prenne les notes de cours. Pour cette tâche, les preneurs de notes doivent être assidus et ils sont rémunérés par l'École. Les preneurs de notes (intervenants) ne peuvent suivre un cours en dehors de la présence de l'étudiante ou de l'étudiant bénéficiaire de l'accompagnement.

###### **Adaptation des supports pour la récupération des cours et autres aides à la prise de notes**

Dans la mesure du possible, les instances recommandent d'utiliser pour les supports de cours papier ou numérique (ainsi que les photocopies) des polices de caractère sans empattement (Arial, Helvetica...) car leur lecture est plus fluide et lisible même de loin. Pour les personnes malvoyantes ou dyslexiques la lecture est également plus aisée. En effet, les polices comme Times, Century, etc. créent un lien visuel entre les caractères. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser une taille de police d'au moins 12 pts.

###### **Tolérance relative à l'assiduité**

L'assiduité permet un meilleur suivi et est un facteur de réussite. Les règles communes d'assiduité s'appliquent à l'étudiante ou étudiant en situation de handicap dans la limite des impératifs de validation du diplôme par l'équipe pédagogique.

En cas de situation exceptionnelle, sur présentation de justificatifs médicaux, le médecin agréé peut recommander une souplesse (tolérance) concernant la prise en compte des absences afin que ces dernières ne se traduisent pas par une défaillance.

Toutefois, lorsque l'enseignement est évalué selon la modalité du contrôle continu, le nombre de séances auxquelles l'étudiante ou l'étudiant a pu assister doit être suffisant. Ce critère est laissé à l'appréciation des enseignants en fonction de sa pédagogie pour permettre une évaluation en contrôle continu. Si l'étudiante

ou étudiant doit s'absenter de manière régulière, celles-ci doivent être consignées dans le plan d'accompagnement de l'étudiante ou étudiant.

### **Régime du contrôle dérogatoire**

En régime dérogatoire, les étudiantes ou étudiants sont dispensés d'assiduité par recommandation explicite du médecin agréé. Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap peut demander à être inscrit en régime dérogatoire.

## **2. Principaux aménagements des conditions d'examens**

Les aménagements relatifs aux examens (contrôle continu et contrôle terminal) sont à la charge de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville. Ils sont proposés, en principe, pour chaque cycle de formation. Dans le cas contraire, les nouveaux aménagements doivent être consignés dans le dossier médical de l'étudiante ou étudiante par le médecin agréé.

### **Aménagements**

À l'instar des aménagements pour les études, l'École s'attache, dans toute la mesure du possible, à proposer les dispositifs ci-dessous.

### **Temps majorés**

Conformément au Code de l'éducation, l'étudiante ou l'étudiant peut bénéficier d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, cette majoration peut être augmentée, sur demande motivée du médecin agréé et consigné dans le plan d'accompagnement.

### **Secrétaires d'examens et verbalisation des consignes**

Les secrétaires écrivent la copie sous la dictée de l'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap lorsqu'elle ou il a un devoir sur table ou un partiel et qu'elle ou qu'il n'est pas en mesure d'écrire. Ils sont rémunérés par l'École pour cette tâche.

### **Sujets d'examens et/ou de contrôles continus sur support spécifique**

Dans la mesure du possible, l'énoncé du sujet d'examen doit être fait avec des polices de caractère sans empattement (Arial, Helvetica...). Pour les personnes malvoyantes ou dyslexiques la lecture est également plus aisée, avec une taille de police d'au moins 12 pts.

### **Aides pour compenser les difficultés d'écriture manuelle ou de lecture**

L'utilisation de périphériques ou de logiciels adaptés (claviers/souris virtuels, logiciels de synthèse vocale avec audiodescription, correcteurs orthographiques « Antidote » pour pallier les troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage de type DYS, ...) sont à la charge de l'étudiante ou étudiant en situation de handicap.

## **Matériels et logiciels**

L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville met à la disposition des étudiants ou étudiantes un ordinateur portable. En ce qui concerne les logiciels, ceux-ci sont à la charge de l'étudiant. Néanmoins, un accompagnement peut être entrepris entre le service informatique, la référente administrative étudiante handicap et l'étudiante ou étudiant pour l'installation des licences.

La plupart du temps, l'étudiante ou l'étudiant aura la possibilité d'utiliser son matériel personnel sous condition qu'il ne donne pas accès à des sources non autorisées lors de la composition (ex. accès à internet ; dossiers contenant les cours, etc.). En cas de nécessité, l'École pourra également, dans la mesure de ses moyens, lui prêter ce matériel (par exemple : ordinateur avec des logiciels adaptés, télé-agrandisseur, boucles magnétiques, casques anti-bruit).

## **Installation logistique (matérielle) particulière, dans la mesure du possible**

Une réservation d'une salle à part (salle individuelle dédiée) ainsi qu'une table adaptée (modulable) peuvent être prévues si besoin.

## **Communication du calendrier des examens**

Le calendrier des examens doit être communiqué à l'étudiante ou l'étudiant au moins 15 jours avant la date des épreuves. Cette communication du calendrier d'examens peut être faite par tout moyen. Elle spécifie les dates, les horaires et lieux prévus (salle, amphi, bâtiment), et rappelle les modalités retenues concernant le déroulement des examens.

Elle est effectuée par la gestionnaire administrative de l'année de formation de la direction des études.

## **V. Procédure en vue de l'obtention d'aménagement d'études et/ou d'examens**

L'étudiante ou l'étudiant primo-arrivant en première année a la possibilité de demander le transfert des aménagements obtenus au lycée (selon le principe de portabilité du PAI, PPS, entre autres notifications d'adaptation établies par la MDPH) à titre provisoire, dans l'attente de l'aboutissement des démarches qu'elle ou qu'il doit accomplir à l'École.

### **Demande de l'étudiante ou de l'étudiant à formuler dès son inscription administrative**

Pour la mise en place du Plan d'accompagnement de l'étudiant(e) en situation de handicap (PAEH) et pour solliciter un ou des aménagements pour l'année universitaire (aménagements des conditions d'étude et/ou pour les examens) l'étudiante ou l'étudiant doit, dès son inscription administrative à l'École :

- prendre rendez-vous avec la référente administrative handicap étudiant Chantal Marion (chantal.marion@paris-belleville.archi.fr) - direction des études - 2<sup>e</sup> étage
- prendre un rendez-vous et faire remplir le dossier médical par le médecin généraliste ou le spécialiste

### **Établissement de l'avis médical**

Lors de l'entretien avec l'étudiante ou l'étudiant, le médecin agréé MDPH évalue les besoins d'aménagements. Puis, il établit un document intitulé « Avis médical : aménagements recommandés. Ainsi que cela est rappelé sur l'Avis médical, les recommandations médicales sont faites sous réserve de leur faisabilité et de leur conformité aux exigences pédagogiques. La faisabilité sera vérifiée, sur le terrain technique et des moyens, notamment humains, par la référente administrative handicap étudiant de la direction des études. La conformité aux exigences pédagogiques, notamment de cohérence de la formation et aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences sera vérifiée par les enseignants de l'École.

L'avis médical fait uniquement mention des aménagements à mettre en place. La confidentialité des informations personnelles et médicales ayant permis la rédaction de l'avis est garantie par le respect du secret professionnel dans le cadre du SUMP.

## **Communication de l'avis médical**

### **Avis médical**

Il est remis à la référente administrative handicap étudiant.

## **Consultations sur les aménagements recommandés**

### **Champ d'application**

Certains aménagements spécifiques envisagés, d'ordre pédagogique et/ou d'ordre matériel ou technique, nécessitent, en raison de leur caractère spécial, une vérification de la faisabilité de leur mise en œuvre pratique et/ou de leur compatibilité avec les exigences pédagogiques de la formation. Le caractère spécial est fonction du contexte pédagogique et du contexte technique. Dans ce cas, une consultation avec la référente handicap de la direction des études doit être réalisée pour mettre en place l'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

## **VI. Engagements de l'étudiante ou étudiant en situation de handicap**

### **L'étudiant et ses enseignants**

L'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap doit se présenter au début de chaque semestre à chacun de ses enseignants, soit personnellement, soit, à sa demande, par l'intermédiaire de la référente administrative handicap étudiant. En effet, les échanges avec les enseignants, dès le début du semestre, peuvent permettre à ceux-ci de connaître les aménagements adoptés et à l'étudiante ou l'étudiant de mieux comprendre notamment les principes et modalités de l'enseignement, ce qui peut favoriser un meilleur suivi de ces enseignements.

### **Démarches pour bénéficier des aménagements pour les examens terminaux et délais pour les accomplir**

Comme il est dit ci-dessus, pour solliciter un ou des aménagements pour l'année universitaire (aménagements des conditions d'étude et/ou pour les examens) l'étudiante ou l'étudiant doit, dès son inscription administrative à l'École prendre rendez-vous avec la référente administrative handicap étudiant.

L'étudiante ou l'étudiant doit impérativement confirmer sa présence ou son absence aux contrôles de connaissances à sa gestionnaire de son année de formation. Les aménagements seront alors mis en place. À défaut d'avoir confirmé sa présence aux épreuves à venir, l'étudiante ou l'étudiant est réputé renoncer au bénéfice des aménagements. En effet, l'effort logistique, organisationnel et financier étant important, la direction des études doit être informée de tout changement susceptible de remettre en cause la tenue des épreuves.

### **L'étudiant et les intervenants**

L'étudiante ou l'étudiant bénéficiant d'un aménagement ou de l'aide d'une personne payée par l'École s'engage à l'assiduité et à la ponctualité spécialement dans les cours pour lesquels il est assisté, par exemple, d'un preneur de notes.

### **Prêt de matériel**

En cas de prêt de matériel adapté, de badge d'accès ascenseur, ou de tout autre matériel, l'étudiante ou l'étudiant s'engage formellement à en faire l'usage convenu. Ainsi, le prêt est personnel et l'étudiante ou l'étudiant ne peut en faire bénéficier d'autres personnes. L'étudiante ou l'étudiant s'engage à les restituer de manière ponctuelle à la date de fin de la période du prêt et en bon état.